



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
DEBIT DE BOISSON
Association Pilat Sport Auto
n°2026-100

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

VU le code de la route,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

VU l'arrêté préfectoral n°2020-508 du 25 mai 2020 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les bals publics, les restaurants et établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la demande, formulée par M. Hubert VIRIEUX, pour l'association **Pilat Sport Auto**, **d'organiser une matinée, le 3 mai 2026 à la salle Denise Eparvier, sis rue de la maladière, de privatiser le parking** situé à proximité de la salle et **d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons** lors de cette manifestation.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur l'esplanade par une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation.

ARRÊTE

Article.1 L'association Pilat Sport Auto est autorisée à organiser sa matinée en bas de la salle municipale Denise Eparvier ainsi que sur le parking situé au 14 rue de la Maladière à Pélussin :

le dimanche 3 mai 2026 de 7h à 14h

Article.2 Le stationnement et la circulation de tout véhicule, hors véhicules des organisateurs et dispositif de sécurité, seront interdits sur tout le parking derrière la salle Denise Eparvier durant toute la durée de l'évènement (Voir **PLAN** joint).

Article.3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article.4 – Le respect et la mise en place des règles et dispositifs de sécurité incombe à l'organisateur

- Il se conformera aux règlements en vigueur pour ce type de manifestation.
- Il intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».

Article.5 – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue

L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurité suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance de toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

Article.6 – L'association Pilat Sport Auto, sous la responsabilité de son président, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boisson dans le bas de la salle de Denise Eparvier ou sur le parking extérieur :

Le dimanche 3 mai 2026 de 7h00 à 14h00

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.7- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.8- Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin
- * M. Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * M. le chef de centre de secours de Pélussin,
- * à la Police Rurale Pélussin,
- * aux services municipaux,
- * l'Association Pilat Sport Auto

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 24 avril 2026
LE MAIRE, André BOUCHER.



ANNEXE PLAN :